

Article 2 : Mme Karman (Ariane) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de janvier 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-722/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif au recrutement de M. Vincent Trouillat en qualité d'ingénieur 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, M. Trouillat (Vincent), titulaire du master of information technology (advanced) de l'université de technologie du Queensland est :

- 1° recruté en qualité d'ingénieur 2^e grade du domaine de l'informatique des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur par intérim du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-736/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à la radiation de Mme Emilie Renet, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2018, Mme Renet (Emilie), aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est radiée des cadres.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-13380/GNC-Pr du 21 août 2018 relatif à l'avancement de Mme Renet (Emilie), aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est retiré.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-738/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à la radiation de M. Quentin Gautier, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, M. Gautier (Quentin), infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est radié des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-794/GNC-Pr du 11 janvier 2019 admettant Mme Jeanine Parto épouse Bon, adjoint socio-éducatif relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 10 février 2019, Mme Parto (Jeanine) épouse Bon, adjoint socio-éducatif 7^e échelon relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Parto (Jeanine) épouse Bon perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-818/GNC-Pr du 11 janvier 2019 admettant M. Bruno Mathis, professeur agrégé hors classe du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 4 février 2019, M. Mathis (Bruno), professeur agrégé hors classe 8^e échelon du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.